

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 16 mars à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de HAILLES sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, M. DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme DOUAY Sonia, M. DESROUSSEAUX Éric de M. COTTARD Yves, NOCHEZ Didier de MEGLINKY Philippe, M. SZYROKI Jacky de M. CLEMENT Dominique

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, RIHET Anne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne,

Messieurs LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, VIOLLETTE Paul, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MEGLINKY Philippe, CLEMENT Dominique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 47

· dont suppléé : 0

Membres représentés : 4

Votants : 51

Date de la convocation
10 mars 2023

Secrétaire de séance :
M. DESROUSSEAUX Eric

OBJET : Convention SATESE - AMEVA

Depuis le 1er janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement à l'EPTB Somme AMEVA, syndicat mixte dont il est membre.

La CCALN, dans le cadre de l'exercice de sa compétence assainissement, peut bénéficier de ces assistances techniques.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance technique assurée par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) au sein de l'EPTB Somme AMEVA.

Le coût annuel 2023 s'élève à 6 745 €. En cas de modification du tarif pour les années suivantes, un avenant sera conclu entre l'EPTB Ameva et la CCALN.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Entérine la convention Mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, ci-annexée, entre EPTB Ameva et la CCALN ;

- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président chargé de la compétence Eau Assainissement GEMAPI à signer les documents en rapport avec cette décision ;

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 16 mars 2023
à HAILLES**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 20/3/2023

Affiché le 21/03/2023



Le Président,

Alain DOVERGNE

CONVENTION
Mission d'assistance technique
dans le domaine de l'assainissement collectif

Entre

Le Syndicat mixte AMEVA, situé 32 rue d'Amiens à Dury, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 9 décembre 2019 désigné ci-après l'AMEVA,

Et

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par son Président, Monsieur Alain DOVERGNE, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du16/03/2023....., désignée ci-après le « bénéficiaire »,

Préambule :

L'article 73 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L 3232-1-1 qui dispose que pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans les conditions déterminées par convention.

Il est précisé que le Département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Depuis le 1er janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, à l'EPTB Somme AMEVA, syndicat mixte dont il est membre.

La présente convention concerne les missions d'assistance technique mises en œuvre par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) au sein de l'EPTB Somme AMEVA.

Cela étant dit il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance technique fournie par l'EPTB Somme AMEVA au bénéficiaire dans les domaines de l'assainissement collectif en application de l'article L. 3232-1-1 du CGCT ainsi que les modalités de rémunération de cette assistance.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation du service d'assainissement collectif, ni de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, qui reste sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et de son prestataire ou de son délégataire. Elle ne peut pas non plus se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'EPTB Somme AMEVA ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission d'assistance technique apportée au bénéficiaire par l'AMEVA comprend les prestations suivantes pour chaque agglomération d'assainissement :

3.1 Diagnostic de la station d'épuration, amélioration de son exploitation

Par une ou deux visites annuelles de la station d'épuration (bilan 24h), l'AMEVA vérifie les performances épuratoires des ouvrages, donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci, vérifie les dispositifs d'autosurveillance et la bonne gestion des boues. Le nombre de visite ainsi que le type de bilan sont déterminés par la capacité de la station d'épuration et par l'arrêté préfectoral, suivant le tableau figurant en annexe 1.

Les échantillons d'eaux usées récoltés lors de chaque campagne seront envoyés pour analyse dans un laboratoire agréé par le ministère.

A l'issue de chaque campagne de mesure, un rapport de visite est rédigé apportant des conseils sur l'exploitation et le fonctionnement de l'installation, avec un avis sur la conformité de la station par rapport aux valeurs réglementaires à respecter.

Au plus tard au 31 décembre 2025, les fiches des ouvrages composant la station d'épuration seront élaborées.

L'EPTB Somme AMEVA effectuera si nécessaire et en fonction du type de procédé de traitement, une mesure de bathymétrie de la lagune (taux d'envasement dans le premier bassin), ou du taux de boues des premiers étages des filtres plantés de roseaux ou du taux de boues dans le bassin d'aération.

Toutes les données issues des campagnes de mesure seront transmises informatiquement par l'EPTB Somme AMEVA, dans le mois qui suit le prélèvement, au format SANDRE sur la plateforme VERSEAU de l'Agence de l'eau et de la DDTM.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à transmettre les relevés des débits journaliers une fois par mois à l'EPTB Somme AMEVA afin que celui-ci puisse les transmettre au format SANDRE sur la plateforme VERSEAU de l'Agence de l'eau et de la DDTM.

3.2 Diagnostic du réseau et amélioration de son exploitation

Lors d'une visite du réseau d'assainissement, l'EPTB Somme AMEVA vérifie le fonctionnement du réseau et de ses ouvrages annexes (déversoir d'orage, poste de refoulement ou de relèvement...), identifie les points de rejets et les éventuelles intrusions d'eaux claires. A l'issue de la visite, le service envoie un rapport avec des conseils sur le fonctionnement et l'exploitation du réseau.

En cas de traces de corrosion avancées dans les ouvrages ou d'odeur suspecte, l'EPTB Somme AMEVA peut intervenir à la demande de la collectivité pour réaliser des mesures du taux d'H₂S sur 24 heures.

Les fiches techniques des ouvrages seront élaborées ou mises à jour.

Le plan SIG des réseaux d'assainissement sera vérifié, mis à jour ou complété si nécessaire par un relevé au GPS décimétrique, avant le 31 décembre 2025.

3.3 Evaluation de la performance des ouvrages et optimisation de celle-ci

Avant le 31 mars de l'année N+1 et sur demande de la collectivité, l'AMEVA rédige le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, évaluant la performance de celui-ci.

En cas de non-conformité prononcée par la police de l'eau, l'EPTB Somme AMEVA peut proposer une réponse argumentée à la collectivité et un plan d'action adaptée en termes d'études ou de travaux à engager pour résoudre la situation.

Au plus tard au 31 mai de l'année N+1, sera envoyé à la collectivité un récapitulatif des actions réalisées l'année N, des caractéristiques générales du système d'assainissement, des interventions prévues ((y compris travaux et études), et des mesures à entreprendre sur le système d'assainissement.

L'EPTB Somme AMEVA doit rédiger, dans les trois ans d'application de la présente convention, le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie du système d'assainissement de la collectivité. S'il existe déjà, et en cas de besoin, il devra le mettre à jour.

L'EPTB Somme AMEVA représentera les collectivités aux réunions annuelles de comité de pilotage du SATEGE.

En partenariat avec le SATEGE, l'EPTB Somme AMEVA exploite les résultats d'analyse de boues, conseille la collectivité sur les différentes filières d'évacuation et de valorisation de celles-ci, ainsi que sur les obligations réglementaires qui en découlent.

En cas de procédé de type « filtres plantés de roseaux », l'EPTB Somme AMEVA apporte des conseils sur les opérations de curage de ceux-ci.

L'EPTB Somme AMEVA peut effectuer une campagne de vérification des raccordements au réseau public, avec intégration des données dans un SIG, ou peut aider la collectivité à mettre en place un contrôle des branchements particuliers (localisation, prêt de matériel avec formation à son utilisation, modèles de documents).

La collectivité peut solliciter l'avis technique de l'EPTB Somme AMEVA pour toutes demandes de raccordement au réseau public de collecte ou sur la rédaction d'une convention spécifique de déversement par un industriel.

3.4 Règlement de service, appui juridique

La collectivité peut solliciter un avis technique de l'EPTB Somme AMEVA sur un problème technique ou juridique ponctuel.

Par ailleurs, elle peut également demander l'avis de l'EPTB Somme AMEVA sur le règlement de service existant ou sur la rédaction d'un nouveau règlement.

3.5 Aide à organiser sur le plan technique de la conduite des projets et à passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Sur sollicitation de la collectivité, l'EPTB Somme AMEVA peut apporter un appui technique et une expertise sur les travaux ou études en cours menés par le service d'assainissement collectif. A ce titre, l'EPTB peut participer aux réunions organisées par les financeurs, les services de l'Etat ou les bureaux d'études.

La collectivité peut demander l'aide de l'EPTB Somme AMEVA en cas de besoin d'élaboration d'un marché à bons de commande pour la réalisation d'inspections télévisées.

L'EPTB Somme AMEVA identifie les projets vertueux, les valorise auprès de la collectivité, pour les promouvoir sur le département.

Il partage par ailleurs de la connaissance et communique via différents supports (newsletter, plaquettes...).

3.6 Elaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS), transmission des données au système d'information SISPEA

Chaque année, l'EPTB Somme AMEVA aide la collectivité à remplir les données devant être transmises électroniquement sur le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), à savoir : création d'un compte, récupération des identifiants de connexion, remplissage du formulaire de mandatement, fourniture d'une feuille de calcul des indicateurs, liste des données à récupérer auprès du prestataire ou du délégataire,...

Il accompagne également la collectivité pour élaborer et valider le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS), en application du décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015.

3.7 Elaboration de programmes de formation des personnels, sensibilisation et former les services

L'EPTB Somme AMEVA organise des formations à destination de la collectivité (élus, techniciens).

Il propose des actions d'informations et de sensibilisation communes aux différentes collectivités, permettant de :

- Apporter de la connaissance technique et réglementaire aux élus et techniciens des collectivités
- Dresser un état des lieux de l'assainissement collectif dans le Département
- Partager les expériences des collectivités entre elles

Article 4 – Livrables

L'AMEVA s'engage à livrer les documents suivants, pour chaque agglomération, au bénéficiaire :

- un rapport de visite par passage sur la station d'épuration avec interprétation des résultats et conseils sur l'exploitation,
- une fiche descriptive des ouvrages principaux de la station d'épuration,
- un rapport de visite du réseau d'assainissement, avec une fiche descriptive des ouvrages principaux et conseils sur l'exploitation,
- un plan sommaire du réseau d'assainissement complété et mis à jour, comportant le minimum requis par la réglementation sur le patrimoine,
- un bilan annuel de fonctionnement (de l'année N), sur demande de la collectivité, avant le 31 mars de l'année N+1
- le cas échéant une proposition de réponse au courrier de non-conformité envoyé par la DDTM (police de l'eau),
- une synthèse annuelle des prestations réalisées sur le système d'assainissement, transmise au plus tard avant le 31 mai de l'année qui suit les visites,
- un manuel d'autosurveillance ou un cahier de vie, en fonction de la capacité de la station d'épuration,
- en cas de mesure d'H₂S ou de taux de boues, le rapport correspondant à la mesure.
- des avis techniques sur des projets ou demandes de raccordement au réseau si nécessaire,
- le cas échéant une trame de convention de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique au réseau,
- les avis techniques ou expertises demandés à l'EPTB,
- une proposition d'un programme de formation adaptée,
- des journées techniques et d'échanges.

Article 5 – Conditions d'exécution

L'EPTB Somme AMEVA établit un calendrier prévisionnel en fonction des demandes et informe au préalable le bénéficiaire de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, ce dernier s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le bénéficiaire autorise le représentant de l'EPTB Somme AMEVA à pénétrer dans les installations concernées.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de l'AMEVA toutes informations utiles et nécessaires dont il dispose concernant ses installations, et notamment celles relatives à la sécurité. Il s'engage également à transmettre le relevé des débits journaliers relevés à la station, ainsi que toutes les données nécessaires au calcul des indicateurs à renseigner sur le SISPEA.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le bénéficiaire autorise l'EPTB Somme AMEVA à diffuser les informations recueillies dans le cadre des prestations réalisées et notamment dans le rapport annuel d'activité de la mission.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations exécutées par l'EPTB Somme AMEVA font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon le barème fixé par l'arrêté du président du Conseil départemental en vigueur.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2008, relatif à l'application du barème de rémunération d'assistance technique, le montant est obtenu en multipliant le tarif par habitant mentionné ci-après par la population du bénéficiaire tel que défini à l'article L. 2334-2 du CGCT, c'est-à-dire la population DGF.

Chaque année, le fichier reprenant le potentiel financier et d'effort fiscal retenus pour déterminer l'éligibilité des personnes publiques bénéficiaires de la Somme est envoyé par la Préfecture à l'EPTB Somme AMEVA ainsi que la population DGF qui permet de définir le montant de la prestation.

En cas de modification du tarif par le Président du Conseil départemental, un nouvel avenant devra être conclu entre l'EPTB Somme AMEVA et le bénéficiaire avant la réalisation des prestations.

Pour les années 2023 à 2025, le montant de la rémunération versée par le bénéficiaire à l'AMEVA est fixé à la somme de :

Année	2023	2024	2025
Barème	< 1 100 hab : 1 045 €, de 1 101 à 3 000 hab : 0,95 €/hab, > 3 000 hab : 2 850 €.		
Population DGF (*) par agglomération :			
AILLY SUR NOYE	3 594 hab DGF	<i>Sera connu fin 2023</i>	<i>Sera connu fin 2024</i>
COTTENCHY	743 hab DGF		
MOREUIL	5 645 hab DGF		
Coût annuel par agglomération :			
AILLY SUR NOYE	2 850 €	<i>A calculer fin 2023</i>	<i>A calculer fin 2024</i>
COTTENCHY	1 045 €		
MOREUIL	2 850 €		
COÛT TOTAL	6 745 €	<i>A calculer fin 2023</i>	<i>A calculer fin 2024</i>

(*) source : Préfecture de la Somme

Ce calcul est arrondi à l'euro inférieur jusqu'à 0,49 centimes et à l'euro supérieur à partir de 0,50 centimes.

La participation financière est perçue après service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée d'un an, et prend effet à compter du 1^{er} janvier. Elle se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 2 (deux ans) sauf :

- dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception 3 (trois) mois au moins avant le terme de la convention,

- ou bien perte d'éligibilité ; l'éligibilité du bénéficiaire à la mission d'assistance technique étant déterminée au 1er janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données par la Préfecture à l'EPTB Somme AMEVA.

Au cas où le bénéficiaire ne serait plus éligible à la mission d'assistance technique de l'AMEVA, il pourra néanmoins continuer à bénéficier de cette assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le cadre de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à l'exécution de celle-ci un mois après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Article 10 – Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires,

A Ailly sur Noye, le 20/03/23

A Dury, le 15 novembre 2022

Monsieur le Président de la Communauté
de communes Avre Luce Noye

Le Président
du syndicat mixte AMEVA



Bernard LENGLET

ANNEXE 1

Capacité de la station d'épuration	Type de bilan et fréquence réalisé par le SATESE	Remarques
< 500 eh	1 bilan simple tous les 2 ans en alternance avec 1 bilan complet tous les 2 ans	Permet de répondre aux obligations réglementaires de la collectivité (<i>tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015</i>)
≥ 500 et < 1000 eh	1 bilan complet/an avec mesure du débit en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes (entrée et sortie)	
≥ 1 000 et < 2 000 eh	2 bilans complets /an avec mesure du débit en entrée et en sortie	
≥ 2 000 eh	2 bilans complets /an	/

Pour les stations d'épuration dont la capacité est inférieure à 2000 eh et dont l'arrêté préfectoral impose plus de deux bilans complets par an, le SATESE réalisera ce nombre de bilans, dans la limite de 4, afin de respecter l'autosurveillance exigée par la réglementation locale.

Bilan simple: réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filières eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Une estimation des débits sera faite en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes où l'estimation sera faite en entrée et en sortie. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues ou des mesures avec des tests rapides.

Bilan complet: réalisé lors d'une visite avec pose de préleveurs mobiles lorsque le site n'est pas équipé en entrée et en sortie de station d'épuration. Un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻ et PT et seront effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration).

Dans le cas d'une station de type « boues activées », la teneur en boues dans les bassins d'aération et le taux de MVS sont également mesurés.

Lors de la visite de l'ouvrage, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance.